

and can make towards the achievement of the objectives of the Charter.

C

CO-ORDINATION OF THE ACTIVITIES OF THE UNITED NATIONS AND THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION RELATING TO FREEDOM OF INFORMATION

The Economic and Social Council,
Taking note of the report⁵³ of the Secretary-General of the United Nations, prepared in collaboration with the Director-General of UNESCO, concerning the activities of the two organizations relating to freedom of information,

Noting that the Secretary-General of the United Nations and the Director-General of UNESCO have sought to avoid duplication of work,

Considering that the report nevertheless discloses a need for clearer delimitation of the activities of two organizations in this field,

1. *Requests* the *Ad Hoc Committee* set up under Council resolution 295 B (XI) for the purpose of reviewing the organization and operation of the Council and its commissions to undertake this delimitation, taking into account the constitution and programme of UNESCO, and to make such recommendations as may be appropriate; and

2. *Transmits* to the *Ad Hoc Committee* for its consideration the records of the discussion⁵⁴ of this subject at the twelfth session of the Council, and the documentation presented thereat.

363 (XII). Emergency action by the Economic and Social Council and specialized agencies to assist in the maintenance of international peace and security

Resolution of 14 March 1951⁵⁵

The Economic and Social Council,

Conscious of its responsibility for the promotion of conditions of stability and well-being which are necessary for peaceful and friendly relations among nations,

Taking note of General Assembly resolution 377 (V), "Uniting for peace", which provides that the General Assembly may make recommendations to Members for collective measures for the maintenance of international peace and security if the Security Council fails to act,

Desiring to facilitate co-ordinated action in the economic, social and related fields which may be requested by the Security Council or recommended by the General Assembly in the implementation of General Assembly resolution 377 (V),

progrès social et le relèvement des niveaux de vie dans une liberté plus grande" apportent et peuvent apporter à la réalisation des objectifs de la Charte.

C

COORDINATION DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE EN CE QUI CONCERNE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil économique et social,
Prenant acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁵³, préparé en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au sujet des activités de ces deux organisations qui concernent le domaine de la liberté de l'information,

Constatant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se sont efforcés d'éviter un chevauchement des travaux,

Considérant que le rapport montre néanmoins qu'il est nécessaire de délimiter plus nettement les activités des deux organisations dans ce domaine,

1. *Invite* le Comité spécial, créé en vertu de la résolution 295 B (XI) du Conseil et chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions, à effectuer cette délimitation, en tenant compte de la constitution et du programme de l'UNESCO, et à faire toutes recommandations utiles; et

2. *Transmet* au Comité spécial, pour examen, le compte rendu des débats⁵⁴ que le Conseil a consacrés à cette question, lors de sa douzième session, ainsi que la documentation présentée à cette même session.

363 (XII). Mesures d'urgence à prendre par le Conseil économique et social et les institutions spécialisées en vue d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales

Résolution du 14 mars 1951⁵⁵

Le Conseil économique et social,

Conscient de la responsabilité qui lui incombe de favoriser les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires au maintien de relations pacifiques et amicales entre nations,

Prenant acte de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, intitulée "L'union pour le maintien de la paix", aux termes de laquelle l'Assemblée générale peut faire aux Etats Membres des recommandations sur les mesures collectives à prendre pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, lorsque le Conseil de sécurité ne prend pas de mesures,

Désireux de faciliter toute action coordonnée, dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, que le Conseil de sécurité pourrait demander ou qui pourrait être recommandée par l'Assemblée générale en application de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale,

⁵³ See document E/1891.

⁵⁴ See documents E/AC.7/SR.179, E/SR.446 and 467.

⁵⁵ See 468th meeting of the Council.

⁵³ Voir le document E/1891.

⁵⁴ Voir les documents E/AC.7/SR.179, E/SR.446 et 467.

⁵⁵ Voir la 468ème séance du Conseil.

Recognising that, in the light of General Assembly resolution 377 (V), it may be desirable for specialized agencies to make suitable arrangements,

1. Requests the Secretary-General, in the light of the discussion on this subject in the Council, to consult with the specialized agencies as to the specific arrangements they might most appropriately make in order to provide for the furnishing by them of such information and for the rendering of such assistance in the maintenance or restoration of international peace and security as may be requested by the Security Council or the General Assembly, such arrangements to cover action on an emergency basis and within the constitutional and budgetary limitations of the agencies to meet urgent requests; and

2. Invites the specialized agencies to approve arrangements to this end as soon as possible.

364 (XII). Applications for membership in the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Resolutions of 14 March 1951⁵⁶

A

APPLICATION OF THE GERMAN FEDERAL REPUBLIC

The Economic and Social Council,

Having considered the application⁵⁷ regarding the admission of the German Federal Republic to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, transmitted by that organization to the Council in accordance with article II of the Agreement between the United Nations and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,

Decides to inform the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization that it has no objection to the admission of the German Federal Republic to the organization.

B

APPLICATION OF JAPAN

The Economic and Social Council,

Having considered the application⁵⁸ regarding the admission of Japan to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, transmitted by that organization to the Council in accordance with article II of the Agreement between the United Nations and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,

Decides to inform the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization that it has no objection to the admission of Japan to the organization.

C

APPLICATION OF VIET NAM

The Economic and Social Council,

Having considered the application⁵⁹ regarding the admission of Viet Nam to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, transmitted

Reconnaisant qu'en raison de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale il pourra être souhaitable que les institutions spécialisées prennent des dispositions appropriées,

1. Prie le Secrétaire général de se concerter, à la lumière des débats que le Conseil a consacrés à cette question, avec les institutions spécialisées, en vue de déterminer les dispositions précises qu'il conviendrait le mieux d'adopter de manière à permettre à ces institutions de fournir, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, les renseignements et l'aide que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale pourrait demander, étant entendu que ces dispositions devront viser les mesures à prendre à titre exceptionnel et dans le cadre des statuts et du budget des institutions pour répondre aux demandes urgentes;

2. Invite les institutions spécialisées à approuver le plus tôt possible des dispositions à cet effet.

364 (XII). Demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Résolutions du 14 mars 1951⁵⁶

A

DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la demande d'admission de la République fédérale allemande⁵⁷ comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, que cette organisation a transmise au Conseil en application de l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Décide de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne fait pas d'objection à l'admission de la République fédérale allemande dans cette organisation.

B

DEMANDE D'ADMISSION DU JAPON

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la demande d'admission du Japon⁵⁸ comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, que cette organisation a transmise au Conseil en application de l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Décide de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne fait pas d'objection à l'admission du Japon dans cette organisation.

C

DEMANDE D'ADMISSION DU VIETNAM

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la demande d'admission du Vietnam⁵⁹ comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, que cette or-

⁵⁶ See 468th meeting of the Council.

⁵⁷ See document E/1883.

⁵⁸ See document E/1883/Add.1.

⁵⁹ See document E/1883.

⁵⁶ Voir la 468ème séance du Conseil.

⁵⁷ Voir le document E/1883.

⁵⁸ Voir le document E/1883/Add.1.

⁵⁹ Voir le document E/1883.